



PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DU TARN

VIELMUR-SUR-AGOUT

B – RAPPORT DE
PRESENTATION
COMPLEMENTAIRE
(PIECE N°2 DU PLU)

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2		
Mise à disposition du public		Approuvée
8 mars 2021	9 avril 2021	

Sommaire

1. Préambule	2
A. L’encadrement législatif de la procédure	2
B. Le PLU en vigueur et le projet de 2ème modification simplifiée	3
C. Evaluation environnementale et présente modification du PLU	5
2. Changements apportés au dossier de PLU	6
A. Liste des pièces modifiées.....	6
B. Changements apportés	6
3. Analyse des incidences des modifications projetées sur l’environnement	18

1. PREAMBULE

A. L'encadrement législatif de la procédure

Article L153-36 Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37 Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-40 Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L153-45 Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.modifié par la LOI n°2019-1461 du 27 décembre 2019 – art.17

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Article L153-47 Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. modifié par la LOI n°2019-1461 du 27 décembre 2019 – art.17

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

Article L153-48 Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

B. Le PLU en vigueur et le projet de 2^{ème} modification simplifiée

La modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) s'inscrit dans l'évolution du document d'urbanisme approuvé le 12 septembre 2012, qui a déjà fait l'objet :

- D'une procédure de modification en 2014 (ouverture à l'urbanisation de zones AU0, modification du périmètre d'une zone AU, mise à jour de rectifications mineures du PLU) ;
- D'une procédure de modification en 2017 (modification des OAP de St Côme et de Borio Novo, modification de la rédaction d'articles du règlement liés à l'assainissement) ;
- D'une procédure de modification simplifiée en 2019 (changement de zone U₁ au profil d'une zone U_L, modification de la rédaction d'articles du règlement sur les zone Ux et AUx).

L'objet de la présente modification simplifiée porte sur des évolutions mineures du document :

- Identification d'un bâtiment pour permettre son changement de destination

Rendre possible le changement de destination d'un bâtiment se situant à proximité immédiate de la zone urbaine et ainsi favoriser l'implantation d'un commerce de proximité.

- Modification du règlement de la zone U1 concernant la desserte par les réseaux / Article U1-4 partie assainissement

Certains secteurs de la zone U1 ne sont pas inscrits dans le zonage d'assainissement. Il est nécessaire d'autoriser la possibilité d'implantation des constructions sans assainissement collectif.

- Modification du règlement de la zone U1 concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives / Article U1-7

Ne plus imposer l'implantation des constructions sur au moins une des 2 limites séparatives aboutissant aux voies.

- Modification du règlement de la zone U3 concernant le stationnement / Article U3-12

Favoriser l'implantation de commerce dans des bâtis existants sans exigence sur le stationnement à condition que la commune estime que le stationnement puisse être rendu possible.

- Suppression dans l'OAP « Chemin du stade » d'un cheminement piétonnier

Permettre de limiter l'emprise de la plateforme dans un secteur où un seul cheminement piétonnier suffit.

- Modification du règlement de la zone AU concernant les accès et voiries / Article AU3-2 Voirie

De manière complémentaire au point précédent, il s'agit de rendre compatible les OAP exigeant des cheminements piétonniers avec les largeurs de plateforme imposée.

- Modification du règlement de la zone A1 concernant les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières / Article A-2

Permettre le changement de destination du bâtiment pastillé.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, la présente modification du PLU :

→ Ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

La 2^{ème} modification simplifiée du PLU s'inscrit dans le cadre des choix retenus pour établir le PADD. Les changements apportés au PLU via cette modification ne sont pas en contradiction avec ces grandes orientations. Ils contribuent au développement économique du territoire notamment en permettant l'accueil d'un commerce de proximité.

→ Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels

Les modifications envisagées ne réduisent pas le périmètre d'un espace boisé classé, d'une zone agricole, d'une zone naturelle et forestière, ou d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

→ Ne comporte pas d'évolution susceptible d'induire de graves risques de nuisance

Les modifications projetées ne sont pas de nature à générer de graves risques de nuisances.

→ N'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Les modifications projetées n'ouvrent aucune zone à l'urbanisation.

→ Ne crée pas d'orientation d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté

La modification projetée ne crée pas d'orientation d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement.

Conformément aux dispositions des articles L.153-41 et L.153-45 du Code de l'urbanisme, la présente modification du PLU n'a pas pour effet :

→ De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

Les modifications projetées pourront permettre d'augmenter les possibilités à construire mais sans majoration de plus de 20 %.

→ De diminuer ces possibilités de construire ;

Les modifications projetées ne sont pas de nature à diminuer les possibilités de construire.

→ De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Il n'est envisagé aucune réduction de la zone urbaine ou à urbaniser.

Le choix de la procédure de modification simplifiée est donc adapté à la modification envisagée.

C. Evaluation environnementale et présente modification du PLU

Jusqu'à présent, en matière de soumission des modifications du PLU à évaluation environnementale, les textes applicables étaient les suivants :

Article L104-1 Code de l'urbanisme :

«Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre : (...)

3° bis Les plans locaux d'urbanisme ; (...)».

Article L104-3 Code de l'urbanisme :

«Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration. »

Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas.».

Article R104-9 Code de l'urbanisme :

«Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.».

Le Conseil d'Etat, dans sa décision n° 400420 du 19 juillet 2017 a considéré « qu'en ne prévoyant pas les conditions dans lesquelles une évaluation environnementale doit obligatoirement être réalisée dans les autres situations où le recours à la procédure de la modification du plan local d'urbanisme est légalement possible, alors qu'il n'est pas exclu par principe que les évolutions ainsi apportées à ce plan soient susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, les dispositions attaquées ont méconnu l'article L. 104-3 du code de l'urbanisme ».

En conséquence, il a annulé les « articles R. 104-1 à R. 104-16 du Code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ».

Seul l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme demeure et celui-ci prévoit une **évaluation environnementale uniquement dans le cas où des changements seraient susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.**

Le rapport de présentation de la présente modification analyse les effets sur l'environnement des changements apportés et il est démontré que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU n'a pas d'effets notables sur l'environnement au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001. Cette démonstration prend la forme d'un chapitre spécifique du présent rapport.

Dans le cadre de cette procédure, l'article L. 104-3 du Code de l'urbanisme n'impose donc pas d'évaluation environnementale.

2. CHANGEMENTS APPORTES AU DOSSIER DE PLU

Conformément à l'article R.151-5 du Code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité. »

A. Liste des pièces modifiées

- Règlement écrit
- Règlement graphique
- OAP « Chemin du stade »

B. Changements apportés

- Identification d'un bâtiment pour permettre son changement de destination

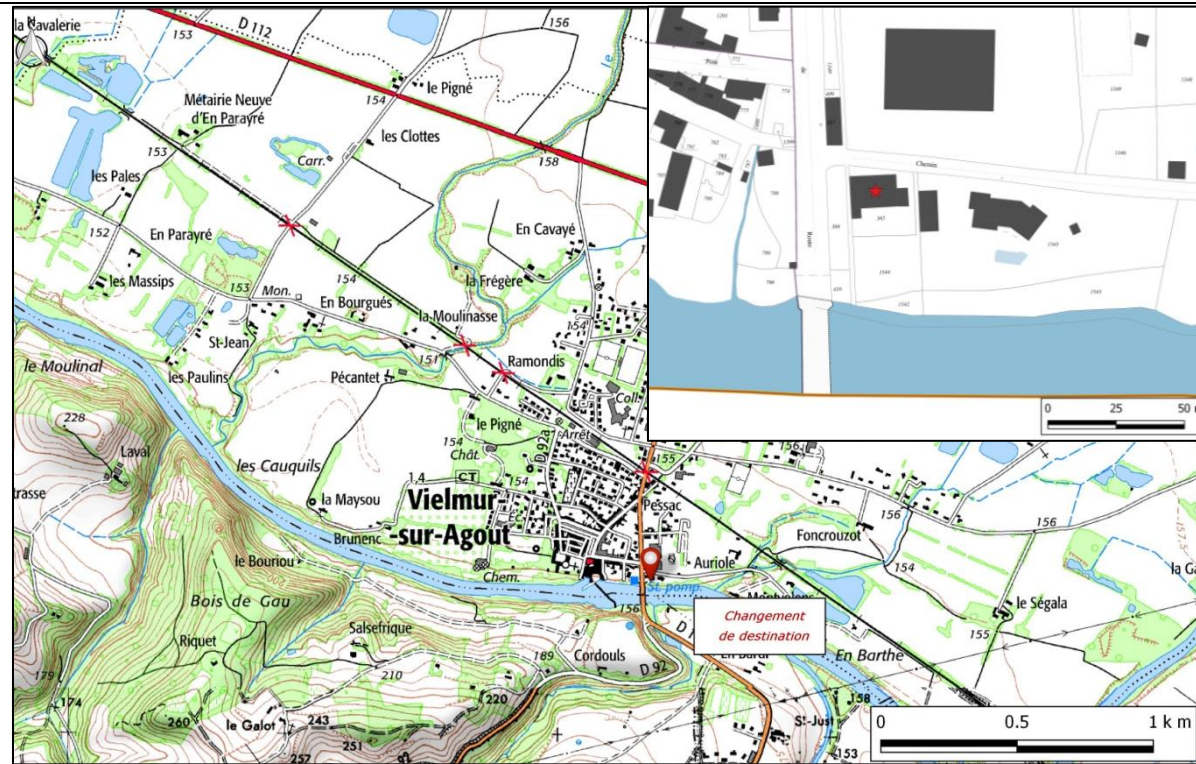
Rendre possible le changement de destination d'un bâtiment se situant à proximité immédiate de la zone urbaine et ainsi favoriser l'implantation d'un commerce de proximité.

Au sud du bourg et en bordure de l'Agout, une petite zone A₁ se trouve enclavée entre la zone U₁ et une zone naturelle. Cette zone contient un bâtiment dans lequel est souhaité un changement de destination pour accueillir un restaurant. C'est dans ce cadre, que la modification simplifiée vise à ajouter un changement de destination spécifique pour permettre l'émergence d'un projet économique structurant pour la commune de Vielmur-sur-Agout.

Ce projet représente un réel enjeu pour la commune de Vielmur-sur-Agout. En effet, cette commune de 1 500 habitants environ ne dispose plus de restaurant sur son territoire ou sur les communes voisines. Il est donc important de permettre la création de ce service de proximité. Dans les secteurs A₁, le changement de destination n'est pas autorisé et il n'est pas souhaitable de l'autoriser pour l'ensemble des zones A₁. Le pastillage du bâtiment en changement de destination est alors envisagé.

Changement de destination au titre de l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme

Localisation du bâtiment et photographie



Bâtiment à usage « artisanat »

Autorisé à changer de destination : commerce et habitation sous conditions du PPRI

- Modification du règlement de la zone U1 concernant l'assainissement / Article U1-4

Ne plus imposer le raccordement au réseau public d'assainissement lorsque celui-ci ne dessert pas les parcelles.

En effet, certaines parties de la zone U₁ ne sont pas inscrites dans le zonage d'assainissement et ne peuvent donc pas permettre le raccordement des nouvelles constructions. Il est donc ouvert la possibilité lorsque la zone U₁ n'est pas comprise dans le zonage d'assainissement d'avoir recours à des assainissements autonomes.

● Article U1-4.2.1 avant modification :

ARTICLE U1-4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.2 - ASSAINISSEMENT

1 - Eaux usées :

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau, si elle est autorisée, est subordonnée à un pré-traitement approprié.

● Article U1-4.2.1 après modification :

ARTICLE U1-4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.2 - ASSAINISSEMENT

1 - Eaux usées :

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau, si elle est autorisée, est subordonnée à un pré-traitement approprié.

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel est autorisé à condition que les dispositifs de traitement soient conformes aux prescriptions en vigueur données par la carte d'aptitude des sols (voir annexes sanitaires).

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent être conçus de façon à pouvoir être mis hors circuit et raccordés au réseau public quand celui-ci sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés (ou égouts d'eaux pluviales) est interdite.

- Modification du règlement de la zone U1 concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives / Article U1-7

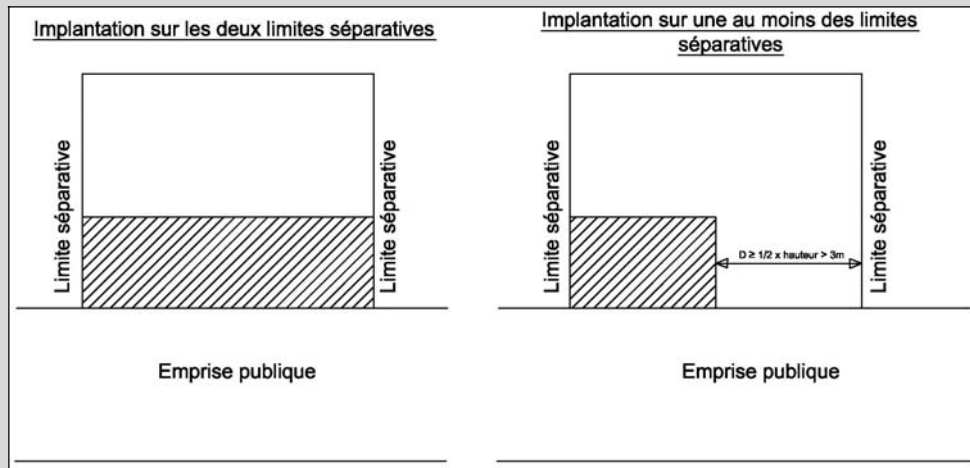
Ne plus imposer l'implantation des constructions sur une au moins des 2 limites séparatives aboutissant aux voies.

En effet, cette zone est considérée comme le bourg centre et il est souhaité une urbanisation traditionnelle plutôt que de type pavillonnaire. Cependant, certaines constructions antérieures au PLU sont implantés au centre de la parcelle. Afin d'harmoniser la zone et de ne pas compromettre de nouveau projet, il est proposé de retirer l'obligation d'implantation sur au moins une des limites séparatives aboutissant aux voies.

● Article U1-7 avant modification :

ARTICLE U1-7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et installations doivent être implantées sur une au moins des 2 limites séparatives aboutissant aux voies. En cas d'implantation sur une seule des 2 limites séparatives aboutissant aux voies, les constructions et installations doivent être implantées à une distance de l'autre limite séparative au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.



Les piscines doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 2 mètres. Cette distance est calculée à partir du bassin.

● Article U1-7 après modification :

ARTICLE U1-7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et installations peuvent être implantées en limites séparatives ou à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

Les piscines doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 2 mètres. Cette distance est calculée à partir du bassin

- Modification du règlement de la zone U3 concernant le stationnement / Article U3-12

Favoriser l'implantation de commerce dans des bâtis existants sans exigence sur le stationnement à condition que la commune estime que le stationnement peut être rendu possible.

• Article U3-12 avant modification :**ARTICLE U3-12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Ces besoins doivent être déterminés en fonction du type de constructions et de leur fréquentation, et notamment, pour les constructions les plus courantes, par référence aux normes habituelles ci-après :

CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION :

- Ⓟ il est exigé une place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher.

CONSTRUCTIONS A USAGE DE COMMERCES :

- Ⓟ il est exigé une place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher.

En outre, doivent être aménagés les espaces nécessaires à l'évolution et au stationnement des véhicules de livraison et de service.

La création d'une aire de stationnement pour les deux-roues est obligatoire pour les opérations d'ensemble et les équipements publics ou d'intérêt collectif à raison d'une place de stationnement par tranche de 120 m² de surface de plancher.

• Article U3-12 après modification :**ARTICLE U3-12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Ces besoins doivent être déterminés en fonction du type de constructions et de leur fréquentation, et notamment, pour les constructions les plus courantes, par référence aux normes habituelles ci-après :

CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION :

- Ⓟ il est exigé une place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher.

CONSTRUCTIONS A USAGE DE COMMERCES :

- Ⓟ il est exigé une place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher.

En outre, doivent être aménagés les espaces nécessaires à l'évolution et au stationnement des véhicules de livraison et de service.

La création d'une aire de stationnement pour les deux-roues est obligatoire pour les opérations d'ensemble et les équipements publics ou d'intérêt collectif à raison d'une place de stationnement par tranche de 120 m² de surface de plancher.

En cas d'aménagement des constructions existantes, le projet pourra être exonéré totalement ou partiellement des obligations ci-dessus s'il est prouvé qu'aucune solution de création de stationnements hors voie publique n'est possible sur l'unité foncière supportant l'opération.

Tout projet peut cependant être refusé s'il a pour corollaire une saturation du stationnement public sans qu'une mesure compensatoire (publique ou privée) ne puisse être trouvée.

- Suppression dans l'OAP « Chemin du stade » d'un cheminement piétonnier

Permettre de limiter l'emprise de la plateforme dans un secteur ou un seul cheminement piétonnier suffit.

La zone AU du « Chemin du stade » au sud-est de la commune est couverte par une OAP. Cette dernière demande la création d'une voirie de desserte interne assortie d'un cheminement piétonnier de part et d'autre de la voie.

Cette zone AU est de taille réduite et la voie de desserte interne ne servira pas à l'avenir d'une voie principale de desserte d'un secteur de la commune. Il peut alors être entendu de réduire l'emprise dédiée à la voirie au profil de l'urbanisation en proposant la suppression d'un cheminement. Nous noterons dans le paragraphe suivant qu'une incompatibilité avec le règlement écrit empêche la réalisation de cet aménagement.

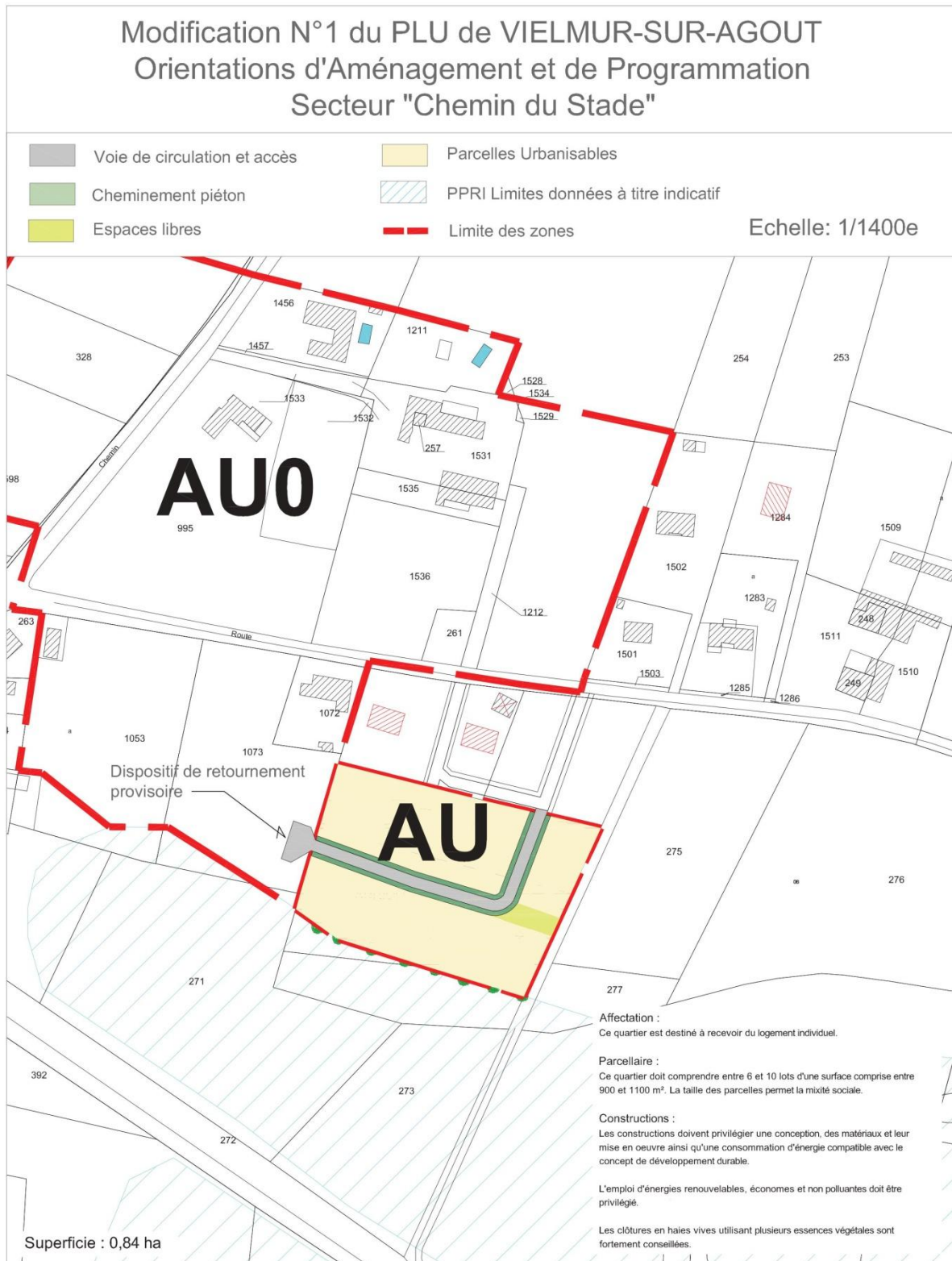
Dans cet OAP un espace était laissé libre pour assurer la desserte de la zone voisine en cas de future urbanisation. Ce délaissement devait être clarifié dans ses dimensions. En effet, il pourrait représenter la jonction avec une future zone urbanisable et il est important que ce délaissement est les mêmes dimensions que la plateforme de voirie de la zone.

De plus, il est fait mention de taille maximale et minimale des lots. Afin de ne pas compromettre la réalisation de projet, cette partie est nuancée avec l'ajout du mot « environ ».

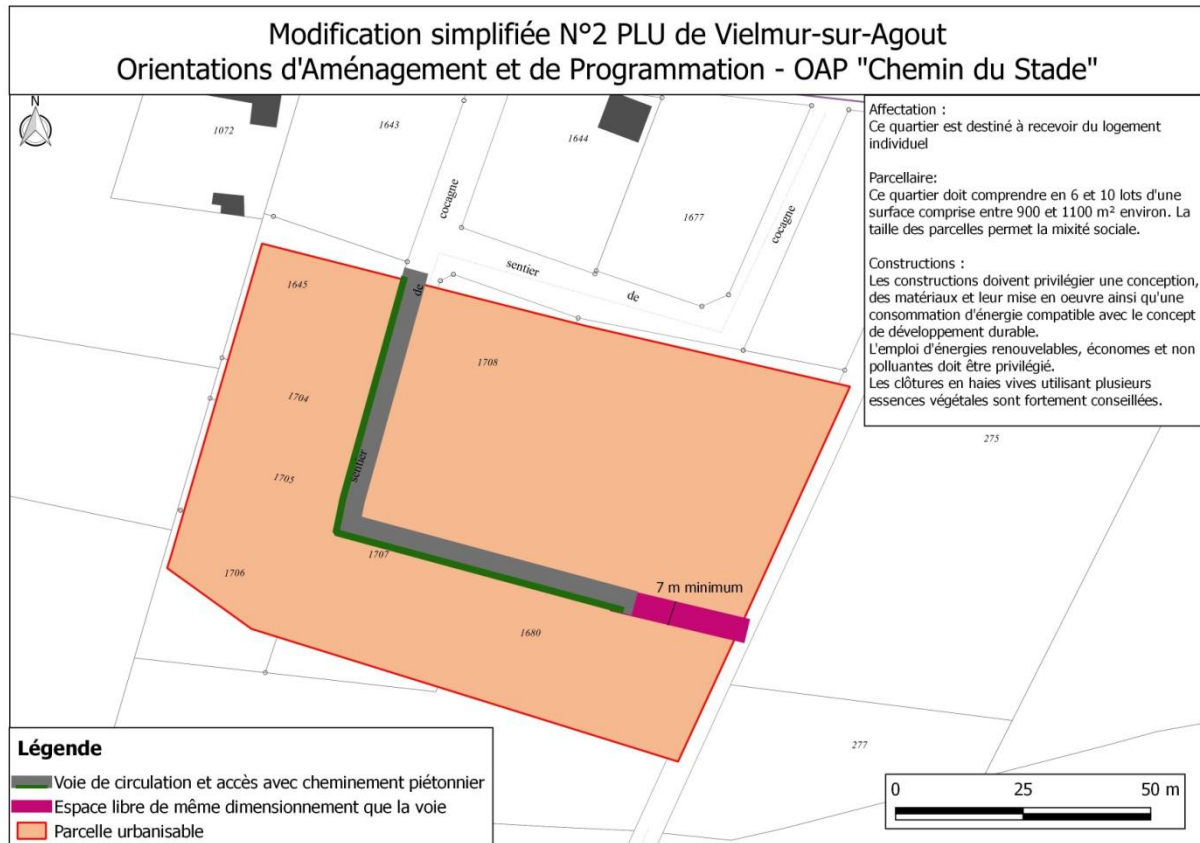
La plateforme de retournement est retirée car il n'est pas souhaitable qu'elle puisse être réalisée sur une partie non urbanisée.

La position de la voirie est retouchée pour correspondre à l'aménagement actuel.

• OAP Chemin du stade – Avant modification



• **OAP Chemin du stade – Après modification**



- Modification du règlement de la zone AU concernant les accès et voiries / Article AU3-2 Voirie

De manière complémentaire au point précédent, il s'agit de rendre compatible les OAP exigeant des cheminements piétonniers avec les largeurs de plateforme imposée.

En effet, les OAP demandent de manière quasi-systématique une voirie avec des cheminements piétonniers de part et d'autre de la voie.

Avec le règlement actuel, les largeurs de plateforme étaient trop petites pour le permettre, il est alors proposé de garder les largeurs de plateformes indiquées comme des mesures minimales et non des mesures exactes.

• **Article AU3-2 avant modification :**

ARTICLE AU.3 - ACCES ET VOIRIE

Les accès et les voiries doivent respecter les orientations d'aménagement définies par le P.L.U.

(...)

3.2 - VOIRIE

Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être

adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse doivent comporter un dispositif de retournement conforme aux normes incendies. Les aires de retournement seront traitées avec soin et pourront intégrer des places de stationnement. Quand un raccordement est prévu avec une future zone urbanisable (AU ou AU0), ces aires de retournement peuvent être provisoires et se situer sur la future zone urbanisable.

L'ouverture de voies nouvelles publiques ou privées et, le cas échéant, l'aménagement de voies existantes sont soumis aux conditions suivantes :

Largeur de plateforme

- ⌚ 7 mètres pour les voies en impasse ;
- ⌚ 7 mètres pour les voies à un seul sens de circulation ;
- ⌚ 9 mètres pour les voies à double sens de circulation.

Largeur de chaussée

- ⌚ 5 mètres pour les voies en impasse ;
- ⌚ 4 mètres pour les voies à un seul sens de circulation ;
- ⌚ 5,50 mètres pour les voies à double sens de circulation.

3.3 - PISTE CYCLABLE ET CHEMINS PIETONNIERS

L'ouverture de pistes cyclables et de chemins piétonniers pourra être exigée, notamment pour assurer la desserte du quartier ou celle des équipements publics.

La largeur minimale des pistes cyclables doit être de 1,50 mètre pour les voies cyclables unidirectionnelles et de 3 mètres pour les voies cyclables bidirectionnelles.

La largeur minimale des chemins piétonniers doit être de 1,80 mètre.

● Article AU3-2 après modification :

ARTICLE AU.3 - ACCES ET VOIRIE

Les accès et les voiries doivent respecter les orientations d'aménagement définies par le P.L.U.

(...)

3.2 - VOIRIE

Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse doivent comporter un dispositif de retournement conforme aux normes incendies. Les aires de retournement seront traitées avec soin et pourront intégrer des places de

stationnement. Quand un raccordement est prévu avec une future zone urbanisable (AU ou AUO), ces aires de retournement peuvent être provisoires et se situer sur la future zone urbanisable.

L'ouverture de voies nouvelles publiques ou privées et, le cas échéant, l'aménagement de voies existantes sont soumis aux conditions minimales suivantes :

Largeur de plateforme

- ⌚ 7 mètres pour les voies en impasse ;
- ⌚ 7 mètres pour les voies à un seul sens de circulation ;
- ⌚ 9 mètres pour les voies à double sens de circulation.

Largeur de chaussée

- ⌚ 5 mètres pour les voies en impasse ;
- ⌚ 4 mètres pour les voies à un seul sens de circulation ;
- ⌚ 5,50 mètres pour les voies à double sens de circulation.

3.3 - PISTE CYCLABLE ET CHEMINS PIETONNIERS

L'ouverture de pistes cyclables et de chemins piétonniers pourra être exigée, notamment pour assurer la desserte du quartier ou celle des équipements publics.

La largeur minimale des pistes cyclables doit être de 1,50 mètre pour les voies cyclables unidirectionnelles et de 3 mètres pour les voies cyclables bidirectionnelles.

La largeur minimale des chemins piétonniers doit être de 1,80 mètre.

- Modification du règlement de la zone A1 concernant les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières / Article A-2

Permettre le changement de destination du bâtiment pastillé.

• **Article A2 avant modification :**

ARTICLE A-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Dans tous les secteurs :
 - ⌚ Les constructions et installations à condition qu'elles respectent les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation Agout Aval ;
 - ⌚ Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Dans le secteur A :
 - ⌚ Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole ;
 - ⌚ Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes sous réserve qu'elles soient :
 - nécessaires à l'exploitation agricole ;
 - implantées à proximité des bâtiments d'exploitation.
 - ⌚ La création, l'extension et l'aménagement des installations classées existantes sous réserve de ne pas augmenter les nuisances pour les secteurs environnants et que les constructions s'intègrent de manière harmonieuse à leur environnement.

- Dans le secteur A1 :
 - ⌚ l'aménagement et l'extension des constructions existantes à condition :
 - qu'elle soit mesurée dans la limite d'une augmentation de 30% de la surface de plancher en place à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
 - qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement.
 - ⌚ les annexes à condition qu'elles soient en cohérence avec les constructions existantes et dans la limite d'une augmentation de 30% de la surface de plancher en place à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

- Dans le secteur A4 :
 - ⌚ l'aménagement et l'extension des constructions existantes à condition qu'elle soit mesurée dans la limite d'une augmentation de 30% de la surface de plancher en place à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
 - ⌚ les annexes à condition qu'elles soient en cohérence avec les constructions existantes et dans la limite d'une augmentation de 30% de la surface de plancher en place à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.
 - ⌚ le changement de destination des constructions existantes, à condition qu'il soit à usage d'habitat et à condition qu'il ne porte atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

• **Article A2 après modification :**

ARTICLE A-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Dans tous les secteurs :
 - ⌚ Les constructions et installations à condition qu'elles respectent les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation Agout Aval ;
 - ⌚ Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- Dans le secteur A :
 - ⌚ Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole ;
 - ⌚ Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes sous réserve qu'elles soient :
 - nécessaires à l'exploitation agricole ;
 - implantées à proximité des bâtiments d'exploitation.
 - ⌚ La création, l'extension et l'aménagement des installations classées existantes sous réserve de ne pas augmenter les nuisances pour les secteurs environnants et que les constructions s'intègrent de manière harmonieuse à leur environnement.

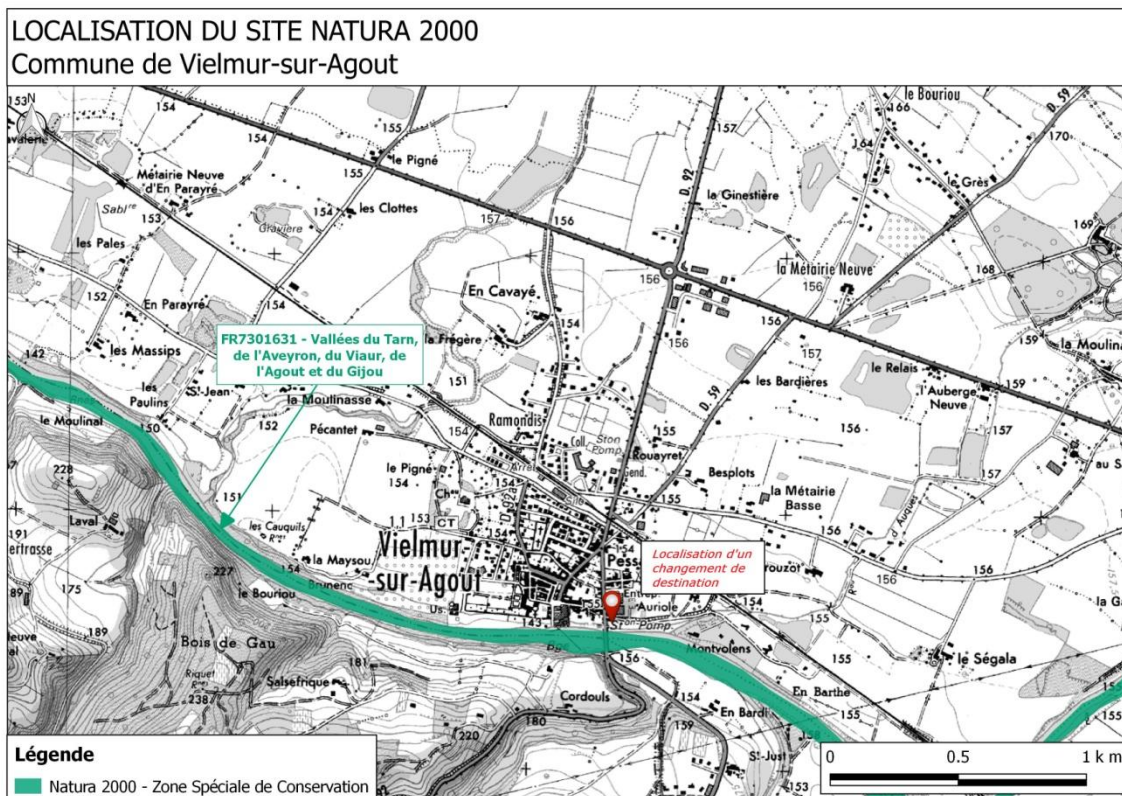
- Dans le secteur A1 :
 - ⌚ l'aménagement et l'extension des constructions existantes à condition :
 - qu'elle soit mesurée dans la limite d'une augmentation de 30% de la surface de plancher en place à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;

- qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement.
 - ↳ les annexes à condition qu'elles soient en cohérence avec les constructions existantes et dans la limite d'une augmentation de 30% de la surface de plancher en place à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.
 - ↳ le changement de destination des constructions existantes repérées au plan de zonage, destinations autorisées : commerce et logement. Dans le cas d'une modification de destination de la construction à usage d'habitation, il est autorisé dans la limite d'un logement supplémentaire par unité foncière existante à la date d'approbation du PLU.
- Dans le secteur A4 :
 - ↳ l'aménagement et l'extension des constructions existantes à condition qu'elle soit mesurée dans la limite d'une augmentation de 30% de la surface de plancher en place à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
 - ↳ les annexes à condition qu'elles soient en cohérence avec les constructions existantes et dans la limite d'une augmentation de 30% de la surface de plancher en place à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.
 - ↳ le changement de destination des constructions existantes, à condition qu'il soit à usage d'habitat et à condition qu'il ne porte atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

3. ANALYSE DES INCIDENCES DES MODIFICATIONS PROJETÉES SUR L'ENVIRONNEMENT

Comme cela a été indiqué précédemment, les procédures d'évolution des documents d'urbanisme donnent lieu à une évaluation environnementale, sauf si elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement (L.104-3 du Code de l'urbanisme).

La commune de Vielmur-sur-Agout est traversée au sud par un site Natura 2000 : FR7301631 - Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou.



En l'espèce, les changements apportés dans le cadre de la modification simplifiée n°2 du PLU ne sont pas de nature à avoir des effets notables sur l'environnement. L'identification du changement de destination se trouve à proximité immédiate du site Natura 2000 précité. De plus, l'impact sur le site est nul car la zone est déjà urbanisée et seules les modalités d'occupation du sol sont modifiées.

Ainsi sans effet notable sur l'environnement, la présente modification simplifiée n'impose pas d'évaluation environnementale.